

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en or de 18k» par «en argent sterling plaqué or»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en or» par «en argent sterling plaqué or»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «Chez les hommes, cet» par «Cet»;

4^o par l'abrogation du dernier alinéa.

2. Les articles 5, 7, 9, 11 et 13 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du membre de phrase «en or 18k» par «en argent sterling plaqué or».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du titre de la section IV, des mots «et transitoires».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section IV, de l'article suivant :

«**21.2.** Les dames à qui un insigne fixé à une boucle a été remis peuvent, à leur choix, continuer de le porter au côté gauche du corsage ou le faire suspendre à un ruban et le porter en sautoir.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60258

Gouvernement du Québec

Décret 936-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 7 et 8 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoient notamment que le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où, sur demande, le paiement des semaines de prestations de maternité peut se terminer après l'expiration de la période de 18 semaines suivant celle de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 5 avril 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2013 avec

avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, articles 7, 8 et 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).»

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 6^o du premier alinéa.»

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«3^o son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60259

Gouvernement du Québec

Décret 937-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 3^o et 12^o de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ainsi que les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence;